

Vu l'article 10 de l'arrêté du 30 juin dernier instituant un Conseil colonial à Tahiti ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, qui a eu lieu dimanche 8 du courant, quatre candidats seulement ont réuni le nombre de voix nécessaire pour être élu membre du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux sont convoqués à nouveau pour le dimanche 22 août prochain à l'effet de procéder à l'élection des deux membres qui restent à nommer pour compléter le Conseil colonial.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à Papeete de 9 heures du matin à 3 heures du soir, au bureau de l'état-civil, sous la présidence de M. le docteur Vincent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 455. — ARRÊTÉ concernant la compétence des conseils de district.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que par suite des nombreuses récusations produites devant les conseils de district jugeant conformément à la loi du 28 mars 1866, il devient souvent impossible de constituer lesdits conseils en nombre suffisant ;

Considérant qu'en les obligeant à venir dans ce cas porter leurs causes devant le conseil de Pare, l'ordonnance du 15 octobre 1879 est une cause de ruine pour les indigènes à qui elle impose des déplacements souvent fort onéreux,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les affaires de la compétence des conseils de district, après récusations motivées par les parties et acceptées par le conseil avec délibération insérée au jugement, si le nombre des conseillers restant ne suffit pas pour la composition des con-